



Mairie de Huelgoat

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 25 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 25 mars à 18 heures le Conseil Municipal de la commune de HUELGOAT, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de HUELGOAT, sous la présidence de Monsieur Jacques THEPAUT, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Jacques THEPAUT, Madame Claude MOREL, Madame Michèle MULLER, Monsieur Clément BOUVROT, Monsieur Joel GOUGAY, Monsieur Aurélien MONFORT, Monsieur Marc QUEMENER, Madame Marie Brigitte BRETHERS, Monsieur Jean Pierre DANIELOU, Madame Marie Laure SEVEN, Monsieur Gérard TOSSER, Madame Chantal FLOCH, et Monsieur Gaëtan PEYREBESSE.

Absents : Madame Aurore LEROUX et Madame Audrey BARAZER (pour ce vote)

Procuration :

Secrétaire de Séance : Madame Claude MOREL

2021-031

Approbation du procès-verbal du 23 février 2021

Monsieur le 1^{er} adjoint donne lecture aux conseillers municipaux du procès-verbal de la séance précédente du 23 février 2021. Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

Vote pour :	13
Vote contre :	0
Abstention :	0

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement en son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

Ces délégations concernent les matières suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, avec un montant maximal de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal Les tarifs communaux sont déterminés annuellement par délibération du conseil municipal
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le Maire soumettra au préalable au conseil tout droit de préemption qu'il envisage d'exercer.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières y compris la constitution de partie civile, devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles, ou pénales et devant tous les degrés de juridiction qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ; Le Maire est autorisé à solliciter les établissements bancaires qui lui formuleront des propositions qui seront ensuite soumises au conseil municipal.

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ; Le Maire soumettra au préalable au conseil tout droit de préemption qu'il envisage d'exercer.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- Reprises par le conseil municipal
- Exercées dans l'ordre des nominations
- Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal n'intervient pas dans l'attribution des délégations aux adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

- **Approuve** les délégations au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

2021-033	Création de postes de conseillers municipaux délégués
----------	--

Monsieur le Maire rappelle que la création des conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués.

Le 1^{er} poste sera délégué aux domaines suivants : Ecole maternelle, primaire et Collège

Le 2nd poste sera délégué aux domaines suivants : Jeunesse et vie sociale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

- DECIDE la création de deux postes de conseillers municipaux délégués
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération

2021-034	Elections des conseillers municipaux délégués
----------	--

Vu le code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal décidant la création de 2 postes de conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle que le maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa sous sa responsabilité. Les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention de leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent. De plus, l' élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du maire. Dès lors ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du maire et des adjoints.

1- Poste de conseiller municipal délégué aux écoles maternelles, primaires et collège

Après appel à la candidature pour ce poste

Mme Audrey BARAZER pose sa candidature

Il est procédé au vote,
A obtenu 13 voix : Mme Audrey BARAZER

Mme Audrey BARAZER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé conseiller municipal délégué aux écoles maternelles, primaires et collège

2- Poste de conseiller municipal délégué à la jeunesse et vie sociale

Après appel à la candidature pour ce poste

Mme Marie Laure SEVEN pose sa candidature

A obtenu 13 voix : Mme Marie Laure SEVEN

Mme Marie Laure SEVEN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé conseiller municipal délégué à la jeunesse et vie sociale

Madame Audrey BARAZER quitte l'assemblée à 18h15

2021-035	Indemnités des adjoints et des conseillers délégués
----------	--

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de HUELGOAT appartient à la strate de 1000 à 3499 Habitants,

Le Maire précise à l'assemblée :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19,8 % de l'indice brut 1027 (3 889.40€) par le nombre d'adjoints et des conseillers délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

A compter du 14 mars 2021, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 45% de l'indice 1027 ;

1er adjoint : 18 % de l'indice brut 1027

2^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut 1027

3^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut 1027

1^{er} conseiller municipal délégué : 9 % de l'indice brut 1027

2nd conseiller municipal délégué : 9 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

- DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2021-036	Commissions communales et extra-communales
----------	---

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT relatif aux constitutions des commissions communales et à la représentation des élus dans les commissions extra-communales, Monsieur le Maire propose de retenir les commissions ainsi que les membres suivants :

COMMISSIONS COMMUNALES

FINANCE, ADMINISTRATION GENERALE	TRAVAUX (voirie et réseaux et bâtiments communaux)	CADRE DE VIE - REVISION PLU – LOGEMENT Et COMMERCES
Président	Président	Président
Jacques THEPAUT	Marc QUEMENER	Claude MOREL
Membres	Membres	Membres
Les 14 autres membres du conseil	Gérard TOSSER	Gaétan PEYREBESSE
	Joel GOUGAY	Jacques THEPAUT
	Aurélien MONFORT	Jean Pierre DANIELOU
	Jacques THEPAUT	Gérard TOSSER
	Gaétan PEYREBESSE	Marie Brigitte BRETHERS

COMMUNICATION - VIE CULTURELLE, SPORTIVES ET ASSOCIATIVES - MARCHE ET FETES FORAINES	JEUNESSE, VIE SOCIALE ET AIDES SCOLAIRES	ESPACES VERTS
Président	Président	Président
Gérard TOSSER	Marie Laure SEVEN	Gaétan PEYREBESSE
Membres	Membres	Membres
Jacques THEPAUT	Aurore LE ROUX	Marie Laure SEVEN
Marie Brigitte BRETHERS	Chantal FLOC'H	Clément BOUVROT
Aurélien MONFORT	Audrey BARAZER	Audrey BARAZER
Gaétan PEYREBESSE	Aurélien MONFORT	
Chantal FLOC'H	Jacques THEPAUT	
Claude MOREL		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

Valide les propositions des commission communales figurant sur le tableau ci-dessus

COMMISSIONS EXTRA-COMMUNALES ET DELEGATIONS

CORRESPONDANT DEFENSE	CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE	COMMISSION SDIS	COMMISSION APPEL D'OFFRES
Titulaire (1)	Titulaire (1)	Titulaire (1)	Président
Clément BOUVROT	Marc QUEMENER	Marc QUEMENER	Jacques THEPAUT
			Titulaire (3)
			Clément BOUVROT
			Joel GOUGAY
			Marc QUEMENER
			Suppléant (3)
			Claude MOREL
			Marie Laure SEVEN
			Jean Pierre DANIELOU

DELEGUE Du SIECE et du SDEF	EHPAD MONT LEROUX	CCAS	
Titulaire (2)	CONSEIL ADMINISTRATION	Président	Membre
Marc QUEMENER	Président	Jacques THEPAUT	Cyril CORMIER
Aurélien MONFORT	Jacques THEPAUT	Titulaire (6)	Andrée MARCEROU
Suppléant (2)	Titulaire (2)	Claude MOREL	Solange LE GOFF
Joel GOUGAY	Claude MOREL	Michelle MULLER	Danielle ROGNAN
Gérard TOSSER	Audrey BARAZER	Aurore LE ROUX	Anne Marie LE SCRAIGNE
	Personnes qualifiées	Joel GOUGAY	Françoise KERMANAC'H
	Françoise MARSEILLIER	Jean Pierre DANIELOU	
	Danielle QUEMENER	Chantal FLOC'H	
	CONSEIL VIE SOCIALE		
	Titulaire (1)		
	Marie Brigitte BRETHERS		

CONSEIL D'ECOLE	COLLEGE	SYNDICAT PARC NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	COMITE DE JUMELAGE DE SAINT JUST
Titulaire (2)	CONSEIL ADMINISTRATION	Titulaire (1)	Membre (3)
Marie Laure SEVEN	Titulaire (1)	Marie Brigitte BRETHERS	Marc QUEMENER
Audrey BARAZER	Marie Laure SEVEN	Suppléant (1)	Marie Brigitte BRETHERS
Suppléant (1)	Suppléant (1)	Gaétan PEYREBESSE	Gaétan PEYREBESSE
Chantal FLOC'H	Audrey BARAZER		
	COMITE DE CITOYENNETE		
	Titulaire (1)		
	Marie Laure SEVEN		
	Suppléant (1)		
	Audrey BARAZER		
			Jurée d'assises
			élus (3)
			Claude MOREL
			Aurore LE ROUX
			Clément BOUVROT

CONSEIL D'ADMINISTRATION ARTHUS CINE	COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (Centrale de Brennilis)	EPAGA Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de L'Aulne	COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
Titulaire (1)	Titulaire (1)	Titulaire (1)	Président
Clément BOUVROT	Marc QUEMENER	Gaétan PEYREBESSE	Jacques THEPAUT
Suppléant (1)	Suppléant (1)		Commissaires Titulaire (12)*
Gérard TOSSER	Gérard TOSSER		Josette COLLETER
			Christine SALAUN
			Michel TANGUY
			Patrick HERSANT
			Hervé RANNOU
			Cyrile CORMIER
			Jean Pierre BOUCHER
			Bruno GUEGUEN
			Patrick BERNARD
			Jean Charles DANIEL
			Claude ROGNAN
			Jean François PENVEN
			Commissaires
			Suppléant (12)*
			Marcel MOREAU
			Magali COZIC
			Maurice DOUARIN
			Annie BOTHOREL
			André CHOCHOY
			Pascal BARAZER
			Bernard SENANT
			Pascal GAUTIER
			André BOURVEN
			Christine DOUARIN
			Muriel COAT
			Guillaume LAURENT

COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE	COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES
Membres (2)	Titulaire (3)
Claude MOREL	Clément BOUVROT
Marie Laure SEVEN	Michelle MULLER
Suppléant (1)	Jean Pierre DANIELOU
Audrey BARAZER	

*: Proposé par la commune et désigné par le directeur de la DGFIP 29

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

Valide les propositions des commission extra-communales et délégations figurant sur le tableau ci-dessus

2021-037	Taux de fiscalité locale
----------	--------------------------

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2021-018 'Taux d'impositions 2021' du 23 février 2021. Sur cette dernière le taux départemental sur les propriétés bâties n'avait pas été pris en compte.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le **transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'ajouter au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient

correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	14.71%	14.71%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	19.01%	19.01%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		19.01% + 15.97 % =
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45.12%	45.12%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

Vote pour :	13
Vote contre :	0
Abstention :	0

- **Décide d'adopter les taux présentés ci-dessus pour l'année 2021**

- **Taxe foncière (bâti) : 34,98%**
- **Taxe foncière (non bâti) : 45,12%**

2021-038	Cotisation annuelle à l'association 'Communes du Patrimoine Rural de Bretagne (C.P.R.B.)'
----------	--

La commune de Huelgoat a obtenu le Label "Communes du Patrimoine Rural de Bretagne" le 27 avril dernier pour une durée de cinq ans.

La charte signée avec l'association prévoit à l'article 5 – Modalités d'utilisation du label, le versement annuel d'une cotisation dont le montant est égal à :

1,50 € par habitants ;

Population municipale au 1^{er} janvier 2021 : 1409 habitants (Donnée INSEE)

1.50 * 1409 = **2 113.50 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

-Approuve le versement de la cotisation annuelle à l'association Communes du Patrimoine Rural de Bretagne pour un montant de 2113.50 €

2021-039	Accroissement temporaire d'activité – Emplois saisonniers
----------	--

Le Maire informe et propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanents (4 ETP) répartis comme suit :

ESPACE VERT	1 agent	Du 1 avril au 31 octobre	35 h / semaine
SERVICE TECHNIQUE	1 agent polyvalent électricité, plomberie et voirie	Du 1 juin au 31 aout	35 h / semaine
CAMPING	1 agent accueil	Du 18 juin au 31 juillet	35 h / semaine
CAMPING	1 agent accueil	Du 1 ^{er} aout au 12 septembre	35 h / semaine

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, suite à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération Compte tenu des fonctions occupées, des qualifications et de l'expérience est basée sur l'indice brut 350, majoré 327.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, décide :

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

-D'adopter la proposition du Maire

-D'inscrire au budget les crédits correspondants

2021-040	Rénovation de la toiture du gymnase Acceptation d'une modification du marché de maîtrise d'œuvre
----------	---

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la maîtrise d'œuvre concernant la rénovation de la toiture de la salle omnisports est le cabinet les Ateliers-Trois Architectes de Carhaix.

Sur l'offre du cabinet les Ateliers-Trois Architectes, il y a une erreur de calcul sur l'annexe 'Répartition des honoraires' de l'acte d'engagement. (Voir Tableau en pièce jointe).

Cela concerne les missions complémentaires évalués à 3500€ HT au lieu de 5000€ HT

Il convient de modifier le montant globale de l'acte d'engagement à 27 500€ HT. (26 000€ HT initialement).

Après en avoir délibéré, l'assemblée, décide de :

Voix Pour :	12	
Voix Contre :	0	
Abstention :	1	Mme Marie Brigitte BRETHES

-Accepter de modifier l'acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre, Atelier-Trois Architectes, concernant la rénovation de la toiture de la salle omnisport.

-Autoriser le maire à signer la notification de modification.

2021-041	Vente d'un tracteur communal
----------	-------------------------------------

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de l'achat d'un camion pour le service technique en décembre 2020, il était prévu de vendre le tracteur de marque CASE type 640 qui a été mis en circulation en avril 1992.

Une offre a été faite par l'entreprise SARL Guyomarc'h, ZA du vieux Tronc – 29690 Huelgoat

Pour un montant de 4550 € TTC

Après en avoir délibéré, l'assemblée, décide de :

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

-Accepter de la vente du tracteur CASE 640 à l'entreprise SARL Guymoarc'h pour un montant de 4550€ TTC.

2021-042	Participation financière au bénéfice du Collège Jean Jaurès
----------	--

Vu la délibération 2019-041 du 11 avril 2019 concernant la convention d'accueil des élèves de l'école élémentaire Jules Ferry au restaurant scolaire du Collège Jean Jaurès de Huelgoat

Suite au courrier de Madame La Principale du Collège du 9 mars 2021 sollicitant une subvention communale pour l'achat de matériels de cuisine

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de cette convention il est prévu à l'article X- 'Matériel et équipement' que la commune de Huelgoat participe à l'achat de gros matériels pour la cuisine du collège. Cette participation est déterminée par rapport au prorata du nombre du nombre de repas facturés en N-1.

La demande concerne :

	Armoire froide positive	Chariot à glissières
Part collège	1219.68 €	194.04€
Part Mairie	364.32€	57.96€
Cout total du matériel TTC	1584 €	252 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée, décide de :

Voix Pour :	13
Voix Contre :	0
Abstention :	0

-Accepter de participer à l'achat de matériels de cuisine au profit du Collège Jean Jaurès pour les montants décrits sur le tableau ci-dessus.

Monsieur le 1^{er} adjoint clôt les débats et lève la séance à 19h20.

En suppléance du Maire,
Monsieur Jacques THEPAUT, 1^{er} Adjoint

